

Arrêt

n° 284 160 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate donne des réponses stéréotypées ou vagues. Son parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours. Elle fait une réorientation pas suffisamment motivée. La candidate ne dispose pas de suffisamment de prérequis qui pourrait garantir la réussite du projet d'études. Le projet d'études n'est pas maîtrisé (elle n'a pas les informations sur la durée de cette formation de Master expert, ni du contenu, ni du diplôme qu'elle va obtenir). Le projet professionnel est également peu maîtrisé.

Elle n'a pas d'alternatives et reste dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité.

2.2. A l'audience, la partie requérante fait valoir que la dérogation pour son inscription est valable jusqu'au 28 février 2023.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à sa note d'observations.

2.3. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 8 juin 2022, laquelle a été rejetée le 3 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 16 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle fait valoir que « A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours. [...] ; » Sur la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, elle relève que « La requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série A4, Lettres et Philosophie (LVII), option Allemand, obtenu en juin 2020. Elle fait les études en gestion logistique et transport à l'école supérieur de gestion à Douala au Cameroun depuis 2 années. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme et ses relevés de notes. [...] ». Sur la continuité dans ses études, elle relève que « La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, Madame [B.] est titulaire d'un baccalauréat, Série A4 et a entamé ses études universitaires en gestion logistique et transport. Au cours de son stage académique au sein de l'entreprise SODICAM au Cameroun, elle a travaillé dans le service de comptabilité et a décidé de s'orienter vers la gestion et la comptabilité. De même, la requérante fait la remarque dans sa lettre de motivation qu'elle « a acquis de solides compétences en gestion notamment les stratégies commerciales qu'une entreprise doit mettre en place afin d'améliorer sa rentabilité. Elle est confiante dans sa capacité à suivre les cours en comptabilité de gestion car ce domaine ne cesse d'évoluer et nécessite d'être à la fois expert et polyvalente pour pouvoir y évoluer », pièce n°2. Les études de D.E.S en gestion et comptabilité à l'IEHEEC sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat mais ayant des connaissances en gestion (ce qui est le cas de la requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Cette formation est ouverte à plusieurs domaines d'activité notamment le marketing, la communication, les ressources humaines, le management, etc. Il n'existerait aucune raison qui empêcherait la requérante à poursuivre ses études universitaires dans un établissement privé ou dans la formation choisie. Il apparaît donc clair que Madame [B.] justifie la poursuite ses études en gestion et comptabilité. [...] » Sur la formation choisie, elle allègue que « La requérante souhaiterait devenir comptable et a choisi les études en gestion et comptabilité pour atteindre ses objectifs professionnels. La requérante s'étonne donc qu'il soit dit que « que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie eu Belgique et dans un établissement privé » et « que les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours. Elle fait une réorientation pas suffisamment motivée. La candidate ne dispose pas suffisamment de prérequis qui pourrait garantir la réussite du projet d'études » comme l'a prétendu la partie adverse. Les études en gestion logistique et transport sont composées de deux parties : d'une part, la gestion logistique et d'autre part, le transport. On retrouve ainsi une partie des études antérieures de la requérante dans le programme de la formation choisie à savoir la gestion. Que si la formation choisie par la requérante

n'avait aucun lien avec ses études antérieures, l'IEHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la requérante en deuxième année de D.E.S en gestion et comptabilité à l'IEHEEC. De ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la requérante. Ayant été admise en deuxième en D.E.S en gestion et comptabilité à l'IEHEEC et non en première année, la requérante dispose des connaissances requises et niveau pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce. [...] » Sur l'intérêt de son projet d'études, elle soutient que « la circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, Madame [B.] rappelle, dans sa lettre de motivation, que *« ses études en Belgique lui permettront d'élargir ses horizons et augmenter ses chances pour un bon emploi dans le futur une fois de retour au Cameroun. D'obtention d'un diplôme en D.E.S en gestion et comptabilité à l'IEHEEC représente une plus-value sur le marché de la recherche de l'emploi dans le secteur des grandes entreprises au Cameroun »* (cfr pièce n°2). Il ressort donc du dossier de la requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005 ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : *« Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel, ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate donne des réponses stéréotypées ou vagues. Son parcours antérieur est globalement passable. (...) Le projet professionnel est également peu maîtriser. Elle n'a pas d'alternatives et reste dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure. Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*, ne correspond pas à la réalité des faits. Qu'il y a également lieu de soutenir que la requérante estime avoir bien expliquée son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, le requérant maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. L'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études en gestion et comptabilité à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son

projet professionnel. Sur le site internet de l'IEHEEC, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour être admis, elle a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions d'admission et ses deux années d'études en gestion logistique et transport. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en gestion et comptabilité et de développer des compétences pour son avenir professionnel (cfr pièce n°2).

Elle fait également valoir que « S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'IEHEEC en gestion et comptabilité. En l'espèce, la requérante a été admise en deuxième année de D.E.S en gestion et comptabilité à l'IEHEEC, ce qui signifie qu'elle dispose des connaissances requises pour être acceptée à la formation choisie. Le lien commun entre ses études antérieures et celles envisagées est la gestion. Chaque programme est composé de matières en gestion. A cet égard, il convient de souligner que la formation envisagée en Belgique initie les étudiants à une meilleure culture générale de l'entreprise et à des savoirs nécessaires en comptabilité et savoir tirer du profit d'une entreprise dans différents secteurs tels que la comptabilité, les finances et la gestion. Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Même s'il est vrai qu'il existe des formations en gestion et comptabilité dans le pays d'origine de l'intéressée, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés. C'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de la requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi. Le choix d'une école privée, à savoir l'IEHEEC, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressée qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. Attendu que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande, en se bornant à dire que « "La candidate donne des réponses stéréotypées ou vagues. Son parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours. Elle fait une réorientation pas suffisamment motivée. La candidate ne dispose pas suffisamment de prérequis qui pourrait garantir la réussite du projet d'études. Le projet d'études n'est pas maîtrisé (elle n'a pas les informations sur la durée de cette formation de Master expert, ni du contenu, ni du diplôme qu'elle va obtenir). Le projet professionnel est également peu maîtrisé. Elle n'a pas d'alternatives et reste dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure. Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Que ceci constitue sans conteste une violation « des articles et principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. [...]

Elle soutient également que « Enfin, il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en gestion et comptabilité ne lui sont pas totalement inconnues ; La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée est admise en deuxième année et poursuit ses études dans un domaine qui lui est familier. Il ne s'agit nullement d'une

réorientation ; La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite de l'anglais et du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; Les ressources financières : L'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande de visa ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate donne des réponses stéréotypées ou vagues. Son parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours. Elle fait une réorientation pas suffisamment motivée. La candidate ne dispose pas de suffisamment de prérequis qui pourrait garantir la réussite du projet d'études. Le projet d'études n'est pas maîtrisé (elle n'a pas les informations sur la durée de cette formation de Master expert, ni du contenu, ni du diplôme qu'elle va obtenir). Le projet professionnel est également peu maîtrisé. Elle n'a pas d'alternatives et reste dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; » et « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; ».**

A cet égard, si le « Questionnaire – ASP études » que la requérante a rempli figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Or, ce document revêt une grande importance dès lors qu'il contient une explication détaillée des motivations de la requérante pour ses études, l'explication du lien existant entre le parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique, une explication du projet global de la requérante, ses perspectives professionnelles,... En outre, même si l'avis académique et la lettre de motivation de la requérante se trouvent au dossier administratif et reprennent ainsi certaines des informations importantes sur les études de la requérante, il n'en demeure pas moins que le questionnaire précité, qui constitue une pièce importante pour l'octroi d'une demande de visa, est totalement illisible et ne permet donc pas au Conseil de vérifier si la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de visa en tenant compte de toutes les informations produites par la requérante.

Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier les informations reprises dans ce « *questionnaire – APS études* », il ne peut être considéré que la partie défenderesse a correctement motivé la décision de refus de visa de la requérante.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » ou encore que « l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » ne peuvent être considérés comme valables.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 3 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET